

ARRETE N° 2022 – 234 du 13 décembre 2022

Permis de stationnement sur la voie communale, Rue du Port, en agglomération pour le stationnement d'une toupie béton et pompe à béton

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-1, R.411-5, R. 411-8 et R. 411-25 à R. 411-28, R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu la demande en date du 30 novembre 2022 par la société EURL EGCR, 1 Chemin du Duc, CAUBIAC 31480, sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public sur la voie communale, 54 rue du Port, pour le stationnement d'une toupie béton et une pompe à béton le 21 décembre 2022 de 08h00 à 12h00.

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'une toupie béton et une pompe à béton, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes.

- Le stationnement du camion et de la pompe à béton se fera devant le domicile au n°54 rue du Port.
- La circulation sera interdite au niveau des travaux, rue barrée

Article 2 : Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur et la signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - signalisation temporaire de chantier - approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 13/12/2022

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Notifié le :

La décision ayant été reçue en préfecture le :

19/12/2022